

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des populations devraient profiter des développements en matière d'aliments fonctionnels et des nutraceutiques et que ces développements ont aussi le potentiel d'agir sur la vitalité et l'économie des régions répondant par là à une demande sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), les ministres ont le pouvoir d'accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques s'inscrirait en complément des initiatives déjà implantées ou prévues pour développer le secteur d'une manière cohérente avec les positions déjà prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un

montant de 975 000 \$ réparti comme suit: 162 500 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 162 500 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisées à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 300 000 \$ réparti comme suit: 50 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 50 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE les ministres de ces deux ministères soient autorisés à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37959

Gouvernement du Québec

Décret 232-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-97 du 29 janvier 1997, madame Lynn Drapeau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Danielle Laberge en remplacement de madame Lynn Drapeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Danielle Laberge, professeure, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn Drapeau.

Le Greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37960

Gouvernement du Québec

Décret 233-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-99 du 6 octobre 1999, madame Suzanne Walsh était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Henri Lelion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Henri Lelion, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37961

Gouvernement du Québec

Décret 234-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-98 du 21 août 1998, monsieur Réginald Lavertu était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;